

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

ARRETE N° 034 DU 10 JAN 2019

FIXANT LES CRITERES DE SELECTION D'ADMISSIBILITE
AU PROGRAMME DE FORMATION RESIDENTIELLE
A L'ETRANGER AU TITRE DE L'ANNÉE 2019

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu le décret n°74-200 du 14 Ramadhan 1394 correspondant au 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,

- Vu le décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger,

- Vu le décret présidentiel n°17-243 du 25 Dhou El Kaada 1438 correspondant au 17 Aout 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,

- Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat.

- Vu le décret exécutif n°13-77 du 19 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 Janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.



ARRETE

CHAPITRE I

Dispositions Générales

Article 1^{er}. En application de l'article 32 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application des articles 27,28 et 29 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé.

Art.2. Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2019 doit être obligatoirement adossé à des programmes de coopération internationale, des accords de partenariat et à des conventions inter-universitaires internationales, il concerne :

- Les formations doctorales des enseignants chercheurs, des enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat.
- Les formations du 2eme cycle des étudiants préparant le diplôme de Master.
- Les formations en troisième cycle des étudiants préparant une thèse de doctorat.
- Les formations spécialisées en sciences médicales.
- Les formations de spécialisation professionnelle pour les personnels titulaires au sein des administrations et des établissements publics.

Les domaines et les filières retenus au titre de ce programme sont fixés selon les procédures réglementaires en vigueur.

Art.3. La formation résidentielle à l'étranger concerne :

- L'ensemble des programmes nationaux bénéficiant de bourses et les programmes de coopération intergouvernementaux,
- Les offres émanant d'institutions ou d'organismes étrangers reconnus.



CHAPITRE II

Catégorie des étudiants

Art.4. Outre les conditions prévues par l'article 27 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des conditions suivantes :

- Être classé, selon les moyennes générales du cursus universitaire obtenues sans redoublement dans le même parcours de formation, parmi les six (6) premiers étudiants majors de promotion des filières ou des spécialités retenues à l'échelle nationale.

Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès de l'établissement d'origine sont prises en considération.

- Être âgé, au maximum, au 31/12/2019, de:
 - 23 ans pour les titulaires d'une Licence,
 - 25 ans pour les titulaires d'un master, d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat, d'un diplôme d'Architecte ou d'un master en Architecture, d'un diplôme de docteur Vétérinaire, de docteur en Médecine Dentaire,
 - 26 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en pharmacie ,
 - 27 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine.

Art.5. Les candidats sélectionnés cités à l'article 4 du présent arrêté subiront un concours sur épreuves écrites organisé selon les dispositions en vigueur, ou bien un concours sur étude de dossier ou bien une sélection par une commission ad-hoc créée à cet effet, en cas de mobilisation de nouvelles opportunités de coopération après la période d'organisation du concours.



Art.6. Outre les conditions prévues à l'article 7 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les étudiants non salariés inscrits et préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de leurs dossiers par les conseils scientifiques de leurs établissements d'inscription en thèse, par les commissions ad hoc organisées par les Conférences Régionales des Universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant des conditions suivantes :

- D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription, ou à partir de la 1^{ère} inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse . Le nombre d'inscription maximum est fixé à deux (2) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, et à trois (3) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998.
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques,
- D'un co-encadrement, assuré dans l'institution d'accueil.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organismes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les Directeurs des laboratoires de recherche, Algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation,
- Être âgé au maximum de 35 ans au 31/12/2019.

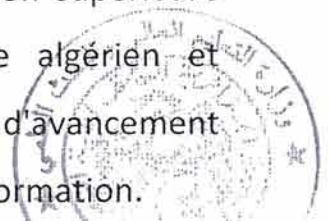


CHAPITRE III

Catégorie des enseignants chercheurs, des Enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et des chercheurs permanents

Art.7. Outre les conditions citées à l'article 28 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les enseignants chercheurs, les enseignants chercheurs hospitalo-universitaires et les chercheurs permanents préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle à l'étranger sont présélectionnés après examen de leurs dossiers par les conseils scientifiques de leurs organismes employeurs, par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités, parmi les postulants de nationalité algérienne, justifiant :

- D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription ou à partir de la 1^{ère} inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse. Le nombre d'inscription maximum est fixé à deux (2) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaabane 1429 correspondant au 19 Août 2008, et à trois (3) inscriptions successives pour le Doctorat au sens du décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998.
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques,
- D'un co-encadrement, assuré dans l'institution d'accueil.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, comportant le thème, l'état d'avancement de la recherche ainsi que les objectifs attendus de la formation.



Art.8. Les candidats postulant à une spécialisation en sciences médicales sont sélectionnés parmi les maîtres assistants hospitalo-universitaires inscrits en doctorat en sciences médicales.

Les candidats sont sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'origine, par les commissions ad-hoc organisées par les conférences régionales des universités parmi les postulants de nationalité algérienne.

Art..9 Les candidats cités à l'article 08 ci-dessus doivent justifier :

- D'une inscription régulière en doctorat à compter de la deuxième inscription ou à partir de la 1^{ère} inscription pour les postulants inscrits dans le cadre de la co-tutelle de thèse .
- D'une lettre d'accueil originale dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger disposant de hautes capacités scientifiques et technologiques,
- D'un co-encadrement, assuré dans l'institution d'accueil.
- D'un échéancier des travaux scientifiques dûment visé par les organes scientifiques des établissements de formation supérieure ou par les directeurs des laboratoires de recherche algérien et étranger, le cas échéant, précisant les objectifs attendus de la formation.

CHAPITRE IV

Catégorie des personnels titulaires au sein des administrations et des établissements publics

Art.10. Outre les conditions citées à l'article 29 du décret présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, les personnels titulaires au sein des administrations et établissements publics postulant à une formation résidentielle à l'étranger sont



sélectionnés par leurs organismes employeurs après avoir été sélectionnés par un comité d'expert prévu à l'article 6 du décret Présidentiel n°14-196 du 08 Ramadhan 1435 correspondant au 06 Juillet 2014 susvisé, et justifiant des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de graduation de premier ou de deuxième cycle ou de post graduation ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes susvisés,
- Présenter l'original de la lettre d'accueil dans une institution de formation supérieure disposant de références reconnues,
- Présenter une lettre de motivation, définissant l'objet du projet de formation visé par le chef d'établissement d'origine ou par l'autorité hiérarchique compétente,
- Présenter un rapport, visé par l'organisme employeur, attestant que la formation envisagée est en relation avec le poste de travail occupé ou à occuper au terme de la formation et faisant ressortir l'impact de cette formation sur le fonctionnement de l'établissement ou de l'institution.

Art.11. Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.**

